



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet intitulé « Création de la retenue d'altitude de la Masse »  
sur la commune des Belleville (73)**  
(Maître d'ouvrage : Société d'exploitation de la vallée des Belleville)

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° dossier : 2017-ARA-AP-220

émis le

**29 MARS 2017**

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## **1. Préambule**

La société d'exploitation de la vallée des Belleville a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la construction d'une retenue collinaire au sein de la station des Ménuires, sur le territoire de la commune des Belleville (73).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 19 janvier 2017.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de Savoie ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de Savoie et de la DREAL.

## **2. Présentation du site et du projet**

Le projet se situe sur le territoire de la commune des Belleville, au sein du domaine skiable des Ménuires, sur le versant de la Masse. Il est implanté sous la pointe de la Masse, à environ 2300 m d'altitude. Il consiste en l'aménagement d'une retenue d'altitude, la construction de la salle des machines associée ainsi que le renforcement du réseau de neige de culture du secteur de la Masse.

Les ouvrages constitutifs de l'aménagement relèvent du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le projet fait également l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

La retenue sera d'une surface d'environ 1,2 ha et d'une capacité de stockage d'environ 78 000 m<sup>3</sup>. Sa construction nécessite des terrassements d'une superficie d'environ 2,7ha, avec les volumes suivants :

- 136 000m<sup>3</sup> de déblais
- 21 100 m<sup>3</sup> de remblais

Les matériaux excédentaires seront utilisés pour le reprofilage des pistes à proximité de la retenue.

Les caractéristiques de la salle des machines et des équipements associés sont les suivantes :

- emprise au sol : 140m<sup>2</sup> (14 m de long sur 10m de large).
- Création d'un chemin d'accès 4x4 (358x6m) avec aire de retournement pour permettre aux services de la station d'accéder à la salle des machines.

Le renforcement du réseau neige de culture induit la création de nouvelles portions du réseau de neige et la reprise (extension) des réseaux existants afin de renforcer le dispositif d'enneigement de la partie basse du secteur de la Masse (phase 1). L'ensemble des réseaux sera implanté sur les pistes de ski et sur les chemins 4x4 existants. Au terme des installations, le projet permettra l'enneigement de 11 ha supplémentaires de pistes déjà existantes.

## **3. Analyse du dossier et du projet de retenue**

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant notamment l'étude d'impact. Les références de pages figurant dans le présent avis se reportent toutes à cette dernière.

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées (p.184 à 192) et les noms et qualifications précises des auteurs de l'étude sont indiqués (p.194).

Le résumé non technique est clair et accessible, il présente de façon détaillée les aménagements projetés. Il propose une synthèse fidèle de l'étude d'impact, à l'exception de l'analyse des effets cumulés et du déroulement de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

## 2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet sont abordés. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux du site :

### • Eau

Le dossier identifie bien les différents enjeux relatifs à l'eau, à savoir la présence à proximité du site d'étude du ruisseau des Enverses, qui présente une bonne qualité des eaux, d'un autre cours d'eau à l'est du projet, qui sera traversé par les réseaux neige au niveau d'un busage existant, ainsi que la présence de zones humides. Le ruisseau des Enverses se situe en contrebas du projet et ne sera donc pas affecté. Les usages de l'eau sont décrits de manière détaillée.

La description du fonctionnement et de l'alimentation du réseau neige de culture du secteur ne semble pas exhaustif. En effet, le dossier indique que le réseau d'enneigement des Ménuires est alimenté par trois retenues d'altitude pour une capacité de stockage d'eau totale de 175 900m<sup>3</sup>. Ces retenues sont alimentées par prises d'eau dans les ruisseaux environnants, hormis la retenue des Echauds 2, alimentée à partir du trop-plein d'eau potable pompée dans le réservoir de Reberty, lui-même alimenté par une prise d'eau dans le ruisseau du Lou. Or la ressource alimentant la retenue Echauds 2 est issue pour partie des réservoirs de l'UDI de Val-Thorens, secteur alimenté par l'intermédiaire de plusieurs captages de sources à l'émergence et de prélèvements en milieux aquatiques superficiels (tête de bassin du Doron de Belleville).

Le dossier indique qu'aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent sur le secteur de la Masse. Or l'ARS signale que le projet se situe dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage AEP de la Combe de la Masse, captage de type privé qui alimente les restaurants d'altitude « le Panoramic » et « les Roches blanches », et en amont de deux autres captages de type privé dits « captage des 3V ». Le dossier devra être corrigé sur ce point et devra étudier les impacts du projet sur ces captages.

Le dossier retient un enjeu modéré pour la partie « cours d'eau » et nul pour la partie « alimentation en eau potable ». Ces qualifications méritent d'être argumentées. En effet une part de l'eau est issue du réseau d'AEP de la station des Ménuires. Le rapport mentionne à plusieurs reprises le « « trop-plein d'eau potable » (p 111), qui permet de répondre aux besoins liés à l'enneigement artificiel. Il convient de préciser cette notion afin d'évaluer les impacts des besoins supplémentaires induits par le projet.

### • Milieu naturel

Le projet se situe:

- au sein de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Massif du Perron des Encombres » et arrêté Préfectoral de Protection du biotope (APPB) « Marais et tourbière du Plan de l'eau » au droit du site ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise ;
- à proximité de trois sites Natura 2000 (« Perron des Encombres », « la Vanoise » et « Massif de la Vanoise », à plus de 5km du projet.

Ceux-ci sont décrits et localisés par rapport au projet aux pages 68 à 71.

Deux jours d'inventaire ont permis d'inventorier les habitats présents sur la zone d'étude, dont 4 présentent un intérêt communautaire (p.81) et 3 des habitats humides. En ce qui concerne les zones humides, deux sont situées dans l'emprise de la retenue, une tourbière est située en dehors de l'emprise du projet, mais sa zone probable d'alimentation se trouve au niveau de la future retenue et une sur une zone de dépôt envisagée. Ces habitats sont cartographiés en p. 83 et 84 mais le fonctionnement écologique de ces habitats aurait mérité d'être détaillé ainsi que leur rôle au niveau du bassin versant. Le dossier retient, à juste titre, un enjeu fort lié à la présence de ces zones humides.

Les inventaires faunistiques, dont la méthodologie et le calendrier sont présentés, ont permis de dresser les principaux constats suivants :

- oiseaux : parmi les 6 espèces protégées contactées, le traquet motteux et la linotte mélodieuse ont un statut d'espèce menacée au niveau national (respectivement « quasi menacé » et « vulnérable ») et nichent potentiellement sur le site.
- reptiles et amphibiens : le lézard vivipare et la grenouille rousse, protégés nationalement et considérés comme quasi-menacés en Rhône-Alpes, ont été observés au niveau de la future retenue, ainsi que le triton alpestre, considéré comme « vulnérable » ;

(1) Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (zone d'inventaire des habitats et des espèces)

– insectes : l'aeschne des joncs (libellule) considérée comme « quasi-menacée », a été contactée sur le site. Le dossier retient un enjeu modéré pour ces espèces. La zone liée au nouveau dépôt (dépôt n°6) n'a pas été inventoriée. Le rapport s'appuie sur l'analogie avec d'autres secteurs. Ce secteur aurait mérité d'être inventorié au même titre que les autres.

- **Paysage**

Le projet s'implante au sein du domaine skiable des Ménuires, le secteur de la Masse occupe son versant ouest. Le projet s'inscrit donc dans un contexte de domaine skiable aménagé, entre les pistes de ski, à proximité immédiate des remontées mécaniques et d'un restaurant d'altitude.

Les perceptions les plus significatives sur le site, proches ou lointaines, font l'objet de prises de vues localisées (p.100 à 102). Le dossier indique à juste titre que, « par sa configuration (vallon suspendu), le site de la retenue n'est pas visible depuis la vallée des Belleville, il pourra être visible ponctuellement depuis le versant opposé ». Seule une partie de l'extension du réseau neige pourra être visible depuis le bas.

Le dossier retient donc un enjeu modéré vis-à-vis du paysage.

## 2.2. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les impacts n'apparaissent pas tous suffisamment étayés.

- **Ressource en eau**

L'impact sur le ruisseau des Enverses est limité puisqu'il est situé hors de l'emprise du projet.

Il est toutefois susceptible d'être impacté en cas de vidange d'urgence de la retenue, ainsi que le Doron des Belleville, car une partie du volume de la retenue sera dirigée vers ce ruisseau (1/4 environ et le reste vers le Doron via le réseau d'enneigement), ayant pour conséquence l'augmentation ponctuelle des débits des deux ruisseaux. Cet impact étant extrêmement limité et ponctuel, le dossier retient un impact faible ; cependant, il ne semble pas avoir été étudié complètement : « cet apport, bien que non négligeable, ne devrait pas avoir d'effet important ». Ce point devra être précisé, car la vidange de la retenue est susceptible d'avoir des impacts sur les cours d'eau concernés (débit, érosion...).

Le risque de pollution accidentelle en phase chantier (hydrocarbures et matières en suspension) est évoqué. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter celui-ci : exigences imposées aux entreprises et mise en place d'une protection du captage.

S'agissant de l'impact sur la ressource en eau, le projet permettra à terme l'enneigement de 11 ha de pistes. Les besoins globaux en eau du secteur de la Masse seront de 64 000m<sup>3</sup> par an au terme des installations neige. Le dossier indique que la retenue permettra de couvrir largement ces besoins, sans recourir à de nouveaux prélèvements. Il indique également que les modifications du réseau neige permettront de faciliter les transferts d'eau entre les différentes retenues et ainsi d'optimiser et d'améliorer la situation actuelle (p.133)

Le dossier retient ainsi un impact positif du projet sur la ressource en eau, malgré l'augmentation des consommations, grâce à l'optimisation des prélèvements (réduction des prélèvements en hiver et augmentation lorsque la ressource est disponible).

Toutefois, il ne précise pas la part de l'eau potable dans la totalité des volumes orientés *in fine* dans la retenue, ni si le calendrier de remplissage de la future retenue est compatible avec la préservation des milieux aquatiques (période d'étiage par exemple).

Le dossier n'apporte donc pas l'ensemble des éléments qui permettraient de démontrer un impact positif du projet sur la gestion de la ressource en eau.

- **Milieu naturel**

### Zones humides

Dans un premier temps, afin d'éviter la destruction ou la dégradation de zones humides, deux des cinq zones identifiées pour recevoir les matériaux excédentaires issus des déblais de la retenue ont été abandonnées.

L'aménagement de la retenue de la Masse a pour effet la destruction de deux mares et la destruction de la totalité de l'habitat qu'elles représentent dans la zone d'étude, soit environ 280m<sup>2</sup>. L'impact du projet sur les zones humides est donc qualifié de fort. Le rapport ne montre pas le respect de la séquence éviter et réduire avant de compenser. Le dossier considère la création de la retenue comme une mesure compensant la destruction de ces deux mares, ce qui est loin d'être évident sur le plan écologique.

En effet, le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'affirmer que la création de la retenue permet « la

création de zone humide, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet » (orientation 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée). Les deux mares présentent des habitats type « « eaux oligotrophes pauvres en calcaires x ceintures lacustres à *Eriophorium scheuchzeri* » avec des espèces protégées (grenouille rousse, triton alpestre) ; il convient de mettre en évidence que la retenue ou une partie de celles-ci présentent les mêmes types d'habitats et de fonctionnalité.

La tourbière basse identifiée lors de l'état initial et présente à l'aval de la future retenue se situe hors de la zone d'emprise du projet. Elle est cependant susceptible d'être indirectement impactée par l'interception d'une partie des écoulements souterrains qui l'alimentent et donc par une modification de son régime hydrique.

Afin de réduire cet impact, les eaux qui seront collectées par le système de drainage de la retenue seront restituées à la zone humide, afin de s'approcher de son fonctionnement naturel (schéma p.175). Une étude hydrologique plus approfondie est nécessaire afin de mettre en évidence précisément les liens entre les deux écosystèmes et justifier les mesures retenues ou à mettre en place.

Les éléments présentés dans le dossier n'apportent pas de garantie quant à l'efficacité de ces mesures.

Afin d'éviter la dégradation de cette zone, elle sera mise en défens lors des travaux et un fossé de collecte des eaux sera installé en pied du futur talus de la retenue et son exutoire équipé d'un battage filtrant afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

La dégradation ou destructions de deux autres zones humides ont été évitées par le déplacement des dépôts de moraines.

### Faune

Les travaux débuteront au mois de mai. Le projet entraînera la destruction de milieux favorables à la reproduction des espèces faunistiques sensibles contactées lors de l'état initial et les travaux pourront avoir pour conséquence la destruction accidentelle d'individus (amphibiens et reptiles notamment). Afin de réduire puis de compenser ces impacts, le projet propose des mesures adaptées : mise en place de filets de protection afin d'éviter leur venue dans l'emprise de la future retenue, capture des individus présents dans les mares avant le démarrage travaux et transfert dans un autre plan d'eau (amphibiens), installation de refuges en bordure du chantier afin d'accueillir les individus dérangés par les travaux (reptiles) puis recréation de milieux favorables dans les zones remaniées (reptiles et avifaune).

Le suivi de ces mesures par un écologue est une mesure intéressante qui permet de garantir son caractère opérationnel, cependant elle est mentionnée au conditionnel dans l'étude d'impact et devra être confirmée par le pétitionnaire.

Il sera important d'inventorier la nouvelle zone de dépôt retenue suite à la modification du projet pour préserver deux zones humides.

De plus, le dossier considère la création de la retenue comme une mesure compensant l'impact du projet sur les amphibiens, en ce qu'elle constitue un milieu favorable aux espèces présentes et que la retenue aura en outre un impact permanent positif, « à condition de réaliser un aménagement favorable et un fonctionnement compatible avec le cycle de vie des espèces concernées ». Il est nécessaire que le dossier détaille davantage ce point et présente des éléments de retour d'expérience permettant de valider cette affirmation. En effet, il n'apporte pas les éléments permettant d'affirmer que la création de la retenue permet de rétablir, pour les espèces présentes, la qualité environnementale du milieu impacté à un niveau au moins équivalent à l'état initial.

D'autre part, l'impact sur les corridors écologiques (trame bleue en particulier) aurait mérité d'être abordé afin d'étudier les incidences du projet sur ceux-ci (impacts positifs, neutre ou négatifs).

Enfin, au niveau des sites Natura 2000, le dossier ne présente pas formellement une partie « incidence Natura 2000 ». Toutefois, le rapport analyse tout au long du rapport les différents points et conclut à l'absence d'incidences du fait de la distance et de la localisation sur des bassins versants. Ces points auraient mérité d'être explicités.

### • **Paysage**

Les impacts de la phase travaux resteront limités (durée des travaux et temps de la végétalisation). Afin de réduire l'impact paysager du projet, le pétitionnaire prévoit la revégétalisation « avec un mélange de graines adaptées au site » de l'ensemble de l'emprise des terrassements ainsi que des talus et du chemin de digue. La salle des machines sera semi-enterrée dans le talus aval de la retenue, sa façade habillée de matériaux naturels (pierre et bois) et son toit végétalisé afin de favoriser son intégration dans l'environnement. Une fois cette végétalisation effectuée, seuls les nouveaux enneigeurs resteront visibles. Le dossier manque toutefois de simulations visuelles plus précises permettant de s'assurer de la bonne intégration des aménagements les plus impactants (salle des machines et pistes de ski reprofilées).

### 2.3. Justification des raisons du projet et du choix du site

Il est indiqué (p.161) que la création d'une nouvelle retenue sur le domaine skiable des Ménuires est nécessaire afin de fiabiliser son enneigement face au risque de généralisation des aléas climatiques, pour des raisons économiques mais également afin de réduire la dépendance de la station aux contraintes des prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable (peu de disponibilité en saison, conflits d'usages possibles, coûts élevés). Le secteur de la Masse est en outre défavorisé actuellement par rapport au secteur du Mont de la Chambre qui se situe plus près du village et qui est enneigé prioritairement. Or il représente 20 % du domaine skiable.

La justification du choix d'aménager cette retenue pour la sécurisation de la « ressource neige » repose ainsi principalement sur des arguments économiques et techniques: pertinence au regard de la nécessaire adaptation au changement climatique, importance du tourisme, indépendance du secteur de la Masse par rapport au village des Ménuires vis-à-vis de la ressource en eau.

Le choix du site d'implantation de la retenue est justifié par des raisons environnementales : évitement de la plupart des zones humides et des stations à flore protégée, topographie adaptée permettant l'alimentation gravitaire d'une partie du réseau et réduisant les consommations énergétiques, absence de risques naturels (avalanches et chutes de pierres).

D'autre part, dans le choix des zones de dépôt des matériaux excédentaires, deux zones présentant des enjeux environnementaux (zone humide) ont été évitées. Une dernière zone a été identifiée et fera l'objet d'inventaires en période favorable avant la réalisation des travaux, afin d'évaluer l'impact d'un remblai à cet endroit.

### 2.4. Impacts cumulés

Sur la base d'une liste exhaustive des projets d'aménagement de domaine skiable situés à proximité, le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés. Cette conclusion qui s'appuie sur les mesures déjà réalisées pour réduire ou compenser les impacts sur les espèces présentes également sur l'emprise du présent projet semble insuffisante. Il convient dans un premier temps de localiser et préciser les différents projets puis d'étudier les impacts cumulés sur les différents champs environnementaux (en particulier en terme de ressources en eau et de paysages et des projets induisant l'augmentation des réseaux de neige de culture).

### 2.5. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec les documents de planification, ainsi qu'avec les plans et programmes relatifs à l'environnement : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Charte du Parc National de la Vanoise.

Les orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le projet sont analysées et le dossier conclut à leur prise en compte par le projet (adaptation au changement climatique, partage de la ressource en eau). Cette conclusion mérite d'être étayée ou revue en particulier vis à vis du respect des orientations n°2 et 6 du SDAGE relatives à la non-dégradation des milieux aquatiques et à préservation et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides qui nécessite la mise en place de mesures compensatoires, notamment la disposition 6B.6 qui mentionne une valeur guide de 200 % (la destruction d'une zone humide doit être compensée à hauteur de 200 % de sa superficie) avec une équivalence en terme de fonctionnalité écologique. De plus, le respect de l'orientation fondamentale n° 7 relative à l'atteinte de l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir nécessite d'être davantage étayé.

S'agissant du SRCE, l'analyse permet de conclure à sa prise en compte par le projet (retenue située en zone de perméabilité moyenne, aménagements réalisés dans un secteur déjà artificialisé).

### Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier d'étude d'impact fait apparaître les principaux enjeux du site et du projet : gestion de la ressource en eau et préservation des zones humides et des espèces protégées.

Toutefois, le rapport et le projet méritent d'être approfondis pour améliorer la prise en compte de ces enjeux. En effet, une analyse en termes de fonctionnalité est nécessaire pour définir les mesures d'évitement pour la tourbière située en aval du projet afin de garantir leur efficacité. De plus, au niveau de la compensation, le projet doit préciser les mesures retenues et les modalités de mise en oeuvre pour la compensation de la

destruction de deux zones humides conformément au SDAGE. La création de la retenue ne peut à elle-seule compenser la destruction des deux mares présentant des habitats différents. Des compléments sont aussi nécessaires pour préciser les besoins en termes d'eau vis-à-vis de la ressource en eau potable pour s'assurer à terme de l'équilibre entre les différents usages de l'eau.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

